



CE PROJET EST CO-FINANCÉ PAR
LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
dans le cadre du Plan de relance REACT-EU de l'Union européenne

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AU DISPOSITIF « Mise à disposition à titre gratuit d'équipement pédagogique aux lycéens »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4221-1 et suivants,
VU le Code de l'Éducation, et notamment son article L. 533-1,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L. 811-3,
VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
VU la délibération du Conseil Régional du 02 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
VU la délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 et notamment son programme « Offrir des équipements et un environnement numérique de qualité »,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 23 septembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention.

ARTICLE 1 : Objectif

Les évolutions des pratiques pédagogiques (renforcées depuis la crise sanitaire Covid-19) ont démontré la nécessité de renforcer l'offre de pédagogie numérique à l'attention de l'ensemble des élèves.

Afin de permettre à tous les élèves des classes de seconde et 1^{ère} année de CAP de bénéficier des ressources numériques et d'un accès au réseau informatique mis en place dans les établissements, la Région des Pays de la Loire a décidé de mettre à disposition à titre gratuit un ordinateur portable d'une valeur d'environ 500 € à tous les élèves entrant en seconde ou en première année de CAP pour la durée de leurs études, jusqu'au terme du cycle scolaire dans lequel ils sont engagés.

Il s'agit là d'un investissement pour la jeunesse, d'un outil de liberté mais aussi de responsabilité qui permettra aux élèves de l'enseignement public comme privé sous contrat de développer leur autonomie et leur ouverture sur le monde, ainsi que la préparation à la poursuite d'études ou la prise d'activité professionnelle.

Ce projet permettra d'accélérer la transition numérique des établissements, d'encourager les usages pédagogiques interactifs et innovants, en offrant un équipement numérique permettant l'accès à des services pédagogiques associés aux élèves, dans un contexte sanitaire qui a démontré la nécessité pour tous les élèves de disposer, des mêmes services pédagogiques, à distance et dans les établissements scolaires.

Au-delà de l'accompagnement éducatif adapté, apporté à l'ensemble des élèves concernés, et de l'activation d'un accès pour tous à une large bibliothèque de logiciels pédagogiques, il s'agit également d'œuvrer à la réduction de la fracture numérique en équipant les élèves d'outils permettant un même accès numérique par tous, à tous les services, ainsi qu'à l'ensemble des différentes applications pédagogiques déployées par la Région. Des services d'accompagnement aux usages seront également proposés pour faciliter la prise en main puis l'usage des matériels déployés.

Cette opération mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2021 permet l'équipement informatique individuel d'environ 49 000 élèves par an.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les élèves scolarisés en formation initiale sous statut scolaire dans les établissements relevant de la compétence de la Région des Pays de la Loire suivants : lycées publics, établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, maisons familiales rurales (MFR) et instituts ruraux d'éducation et d'orientation (IREO).

Sont concernés les élèves scolarisés, au moment de la remise du matériel :

- ✓ En seconde et en première année de CAP, y compris inscrits au CNED dans le cadre d'un parcours complet et réglementé pour raison médicale,
- ✓ Les élèves redoublants tous niveaux (seconde, première, terminale ou CAP),
- ✓ Les élèves de lycées et de CAP, tous niveaux, venant d'une autre académie et qui n'ont pas bénéficié d'une mesure équivalente.

La mise à disposition du matériel fait l'objet d'un arrêté signé par la Présidente du Conseil régional.

ARTICLE 3 : Objectifs, nature et montant de l'aide

La mise à disposition du matériel constitue une subvention en nature.

La mise à disposition à titre gratuit porte sur le matériel suivant : un ordinateur portable de type PC, livré avec un câble, un boîtier d'alimentation et une housse de protection, acquis par la Région dans le cadre d'un marché public selon les prescriptions minimales du marché.

La mise à disposition à titre gratuit de ce matériel permet l'accès numérique exclusif par tous les bénéficiaires aux mêmes services ainsi qu'à l'ensemble des différentes applications pédagogiques déployées par la Région.

Cette mise à disposition de l'équipement et des services constitue une subvention en nature d'une valeur indicative de 500 €.

ARTICLE 4 : Modalités de remise du matériel

La mise à disposition du matériel aura lieu essentiellement dans l'établissement dans lequel est inscrit l'élève à la date de la remise.

Le matériel est mis à disposition en parallèle de la signature de la charte en annexe par l'élève et au moins l'un de ses représentants légaux. En effet, l'éligibilité n'entraîne pas automatiquement la dotation d'un PC portable. L'élève et les représentants légaux doivent signer la charte d'usage, constituant alors la finalisation du processus de validation.

Après inscription sur la plateforme, un délai maximum de traitement est estimé à 15 jours. Le signataire devra bien vérifier l'exactitude des coordonnées mail ainsi que la bonne réception de la charte à signer dans ses courriers indésirables. En cas de difficultés rencontrées, un mail peut être envoyé au service : region.pdl@econocom.com.

Afin de garantir la sécurité du système et du contrôle pédagogique de l'utilisation du matériel, les ordinateurs sont remis avec des droits informatiques limités.

L'élève devra initialiser son matériel à sa réception dans les deux semaines. À défaut, aucune réclamation concernant un défaut matériel ou un dysfonctionnement ne pourra être imputé à la Région. Celui-ci relèvera de la responsabilité du bénéficiaire ou des responsables légaux si ce dernier est mineur.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

L'élève et au moins l'un de ses représentants légaux s'engagent à respecter les termes de la charte d'usage annexée au présent règlement d'intervention.

Notamment, l'élève devra conserver personnellement le matériel durant toute sa scolarité dans un établissement des Pays de la Loire.

Le matériel sera utilisé à des fins essentiellement pédagogiques. A ce titre, l'élève s'oblige à conserver ce matériel en bon état, et à en assurer la garde et l'entretien. Il lui est strictement interdit de le vendre ou de le céder à un tiers.

A l'issue de sa scolarité, en cas de changement d'académie ou en cas d'arrêt de sa scolarité, le matériel sera attribué à l'élève, par la Région, à titre gratuit. Les droits informatiques complets seront alors attribués à l'élève à condition que l'élève ait bien suivi ses études en continu au cours des six mois précédents.

Ces attributions feront l'objet d'un arrêté signé par la Présidente du Conseil régional.

ARTICLE 6 : Responsabilité, assurance et garantie

Le matériel n'est pas la propriété de l'élève ou, s'il est mineur, de son représentant légal. Il demeure la propriété de la Région. Toutefois, le matériel remis à l'élève par la Région est, à compter de la date de la mise à disposition, sous l'entière responsabilité de l'élève et, s'il est mineur, de son représentant légal.

En cas de perte, de casse ou de vol, la Région ne peut être tenue pour responsable. Le remplacement du matériel n'est pas un droit acquis et relève de l'examen de chaque situation.

Il appartient à l'élève ou à son représentant légal d'assurer le matériel s'ils le souhaitent.

En cas de dysfonctionnements inclus dans la garantie constructeur, les pannes du matériel survenues dans le cadre d'une utilisation courante sont prises en charges par le distributeur et le matériel remis à disposition dans les délais les plus courts.

En revanche, les coûts de réparation et de logistique inhérents aux incidents, tels que, notamment, la casse de l'écran, la projection de liquide sur le clavier, le câble d'alimentation sectionné, les touches de clavier défectueuses, etc. seront à la charge de l'élève ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

ARTICLE 7 : Non-respect du règlement d'intervention et/ou de la Charte

En cas de manquement par l'élève à ses obligations relatives notamment à la conservation du matériel pendant le temps de sa scolarité, ou à son utilisation à des fins autres que principalement pédagogiques, la Région des Pays de la Loire se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition et de demander la restitution du matériel, ou, à défaut, le remboursement de sa valeur au moment de sa mise à disposition.

Cette sanction peut également résulter de la violation d'une disposition légale ou réglementaire notamment en cas de comportement frauduleux (par exemple, piratage ou tentative de piratage, ainsi que toute forme d'incitation pour ce faire quels que soit les moyens employés y compris sur Internet et les réseaux sociaux).

Dans tous les cas, la Région se réserve le droit d'exercer les poursuites judiciaires (notamment pénales) qu'elle estimerait nécessaires.

Ces dispositions ne s'opposent pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire du chef d'établissement.

ARTICLE 8 : Protection des données personnelles

La mise à disposition du matériel aux élèves par la Région Pays de la Loire et les services associés, donnent lieu à un traitement de données à caractère personnel des Elèves et de leurs représentants légaux. La Région, responsable de ce traitement, veille à la protection et la sécurité des données conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

ARTICLE 9 : Durée de validité du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.